

Règlement n° 262-2018

« Ayant pour objet de fixer la rémunération des membres du conseil et du préfet de la MRC du Domaine-du-Roy »

Attendu que conformément aux dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la MRC du Domaine-du-Roy a adopté, le 14 août 2002, le règlement n° 152-2002 fixant la rémunération de ses membres, et que ce règlement a été modifié le 11 avril 2006 par l'adoption du règlement n° 175-2006;

Attendu que des modifications législatives récentes ont été apportées, faisant en sorte, notamment, de rendre imposable au fédéral l'allocation de dépenses pour ainsi diminuer la rémunération nette des élus, et que le maximum autorisé pour l'allocation de dépenses s'applique maintenant au total cumulatif des allocations que le membre du conseil a le droit de recevoir de sa municipalité, d'un organisme mandataire ou d'un organisme supramunicipal;

Attendu que la fonction et les tâches du préfet requièrent une disponibilité importante afin de répondre aux exigences découlant de ces responsabilités;

Attendu qu'avec l'accroissement des responsabilités de la MRC, les membres du conseil sont fortement sollicités pour siéger sur de nombreux organismes et comité de travail;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy souhaitent mettre en place une politique de rémunération qui correspondra aux exigences de la fonction;

Attendu qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération de son maire ou préfet et de ses autres membres;

Attendu qu'en vertu des articles 8 et 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), l'adoption du règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement et de la publication d'un avis public;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 décembre 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Attendu que le présent règlement a fait l'objet des publications requises à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) le 19 décembre 2018;

Par conséquent, il est proposé par M. Gaston Langevin, appuyé par M. Bernard Boivin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 262-2018 soit adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

Article 2 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace en totalité le règlement n° 152-2002 et le règlement n° 175-2006.

Article 3 **Rémunération du préfet**

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy fixe la rémunération du préfet pour l'exercice financier de l'année 2019 comme suit :

- Une rémunération de base annuelle de 31 950 \$;
- Une rémunération de 105,30 \$ pour chaque présence à une séance ou à un comité plénier du conseil de la MRC. Un comité plénier et une séance du conseil de la MRC tenus dans la même soirée sont réputés être une seule et même rencontre;
- Une rémunération établie selon l'article 6.1, le cas échéant;

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 4 **Rémunération des membres du conseil autres que le préfet**

Le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy fixe la rémunération des membres du conseil autres que le préfet pour l'exercice financier de l'année 2019 comme suit :

- Une rémunération de base annuelle de 1 650 \$;
- Une rémunération de 105,30 \$ pour chaque présence à une séance ou à un comité plénier du conseil de la MRC. Un comité plénier et une séance du conseil de la MRC tenus dans la même soirée sont réputés être une seule et même rencontre;
- Une rémunération établie selon l'article 6.1, le cas échéant;

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil autres que le préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

Article 5 **Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Article 6 **Ajustement de la rémunération**

- 6.1 Lorsque, par la suite du cumul de l'ensemble des rémunérations auxquelles a droit un membre du conseil de la MRC, il s'avère que l'allocation de dépenses maximales est atteinte, le montant qui excède cette limite d'allocation de dépenses est alors versé à l' élu concerné, sous forme de rémunération dûment imposable.
- 6.2 Pour l'année que l'allocation de dépenses devient imposable au provincial, la rémunération des membres du conseil sera haussée, en sus de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement, de 10 %.

Article 7 **Remboursement de dépenses**

Conformément à l'article 30.0.3. de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy reçoivent un montant à titre de remboursement de dépenses pour les frais de déplacement afin d'assister aux séances du conseil, d'un comité ou d'un bureau des délégués, établi selon un taux au kilométrage parcouru.

Le taux au kilométrage sera établi par résolution du conseil.

Article 8 **Versement de la rémunération**

La rémunération de base annuelle des membres du conseil prévue aux articles 3 et 4 sera versée en douze (12) paiements mensuels égaux.

La rémunération en fonction de la présence à une séance ou à un comité plénier sera versée trimestriellement.

Article 9 **Indexation**

Conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), la rémunération prévue aux articles 3 et 4 sera annuellement indexée, le 1^{er} janvier de chaque année, de l'indice d'augmentation des prix à la consommation établi par Statistique Canada pour l'année précédente.

Article 10 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi après l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Adopté lors de la séance du quinzième jour de janvier de l'an deux mille dix-neuf.

Donné à Roberval ce vingt-troisième jour de janvier de l'an deux mille dix-neuf.

Copie certifiée conforme



Steeve Gagnon
Directeur général adjoint